

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

DEPARTEMENT  
Indre-et-Loire

**PROCES-VERBAL  
DE LA COMMUNE DE BOURNAN**

**Séance du 23 septembre 2024**

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-trois septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : Monsieur Charlie GILLET, maire de Bournan.

**Nombres de membres :**

*Afférent au conseil municipal : 11*

*En exercice : 11*

*Qui ont pris part aux délibérations : 10 (quorum atteint)*

*Le PV du 18/06/2024 est approuvé.*

**RAPPEL DE L'ORDRE DU JOUR :**

- Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux
- Participation à l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal.
- Taxe foncière sur les propriétés bâtie : exonération en faveur des immeubles situés dans une zone de France ruralité revitalisation (ZRR)
- Location du logement communal situé 20 rue principale
- Rideaux motorisés pour la scène de la salle socioculturelle
- Recensement de la population 2025 : agent recenseur
- Aménagement aire de jeux
- Fossé de la VC7

**2024-09-01 : DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE POUR LES ELUS LOCAUX**

M. la Maire expose qu'en partenariat avec l'AMIL, la commune avait désigné l'année dernière, Mme Catherine CHAMPRENAULT, retraitée de la magistrature, comme référente déontologue pour les élus locaux. La désignation était prise pour 1 an et a pris fin le 31 mai 2024 (test du dispositif). Mme Champrenault accepte de reconduire cette mission toujours en partenariat avec l'AMIL.

Il est proposé de reconduire Mme Champrenault comme référente déontologue pour la commune. La mission est à durée indéterminée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

**Article 1 Désignation du référent déontologue, durée et rémunération**

Il est mis en place un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de Bournan.

Rappel des missions du référent déontologue :

L'article L. 1111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la Charte de l' élu local a été complété par la disposition suivante « *Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte* ».

Présentation de Madame Catherine CHAMPRENAULT :

Madame Catherine CHAMPRENAULT a exercé comme magistrate de l'ordre judiciaire et a occupé, tout au long de sa carrière, différents postes : Substitute du Procureur, Première Substitute, Avocate Générale, Procureure de la République puis Procureure Générale près la Cour d'Appel de Paris.

Madame Catherine CHAMPRENAULT est aujourd'hui retraitée de la Magistrature. Ce parcours exceptionnel, ses compétences et sa grande expérience en font une personnalité tout à fait qualifiée pour assurer le rôle de référente déontologue des élus locaux de la commune de Bournan.

Par ailleurs, Madame Catherine CHAMPRENAULT n'exerce aucun mandat d' élu local ni n'est agent de la commune de Bournan.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, Mme Catherine CHAMPRENAULT est désignée pour exercer cette mission de référente déontologue des élus de la commune de Bournan.

Cette désignation prend effet à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération. Cette mission de déontologue prendra fin sur décision de commune de Bournan adressée par tout moyen à la référente déontologue. La référente déontologue pourra également mettre fin à sa mission sur décision adressée par tout moyen à la commune de Bournan.

La référente déontologue sera rémunérée par une indemnité de vacation d'un montant de 80 euros par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre visé. Cette indemnité sera versée par la commune de Bournan.

#### **Article 2 Modalités de saisine du référent**

La référente déontologue peut être saisie par tout élu local commune de Bournan.

La référente déontologue pourra être saisie par voie écrite :

- soit par courriel à une adresse dédiée en indiquant, dans l'objet de cette saisine, le terme « CONFIDENTIEL ».
- soit par courrier à l'adresse de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire (34 place de la Préfecture – BP 62028 – TOURS Cedex 01) sous une double enveloppe cachetée portant la mention « CONFIDENTIEL – A l'attention de Mme Catherine CHAMPRENAULT – Référente déontologue des élus ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par la référente déontologue qui mentionnera la date de réception.

En tout état de cause, le dossier devra comporter l'ensemble des éléments nécessaires à l'étude de la situation concernée par rapport à la Charte de l' élu local. La référente déontologue ne pourra délivrer son avis que sur la base des informations qui lui auront été communiquées.

La référente déontologue étudiera les éléments transmis par l' élu, pourra demander des informations complémentaires et, le cas échéant, recevoir l' élu afin de préparer son conseil.

Les modalités de saisine de la référente déontologue sont complétées et précisées par la lettre de mission figurant en annexe de la présente délibération.

#### **Article 3 Modalités de délivrance du conseil**

La référente déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, elle ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

La référente déontologue communiquera l'avis à l' élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Les avis et conseils donnés par la référente déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 Moyens mis à disposition**

La référente déontologue disposera d'une adresse électronique dédiée mise en place par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire et pourra utiliser la salle de réunion de l'Association des Maires d'Indre-et-Loire.

Le conseil municipal après délibération et à l'unanimité :

- **DESIGNE** Mme Champrenault comme référente déontologue

### **2024-09-02 : PARTICIPATION A L'ACTION « ELU.E.S RURAL.E.S RELAIS DE L'EGALITE » ET DESIGNATION D'UN ELU RELAIS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL.**

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal l'action « Elu.e.s Rural.e.s Relais de l'Egalité » lancée par l'Association des Maires Ruraux de France (AMRF) :

Considérant, le Congrès national de l'Association des Maires Ruraux de France, en septembre 2021, portant sur le thème « *La Femme, la République, la Commune* ». L'AMRF a candidaté en décembre 2021 à un Appel à Manifestation d'Intérêt interministériel visant à mettre en place des actions adaptées aux spécificités des territoires ruraux en faveur des femmes. Cet A.M.I. s'inscrit dans le cadre des propositions de l'« Agenda Rural » : un plan en faveur des territoires ruraux, suggéré par l'AMRF et intégré à l'action gouvernementale.

Le projet de l'AMRF se décline autour de trois axes « socle », adaptés en fonction des spécificités départementales et de la mobilisation du réseau :

1. La désignation d'un élu référent au niveau départemental et **l'identification des élus volontaires pour être « relais de l'Egalité » au niveau du conseil municipal** (éventuellement en binôme, en fonction des besoins et disponibilités sur le terrain) ;
2. La **formation** des élus relais à la lutte contre la violence faite aux femmes et toute forme de discrimination, grâce à une formation inédite et « spéciale élus » ;
3. La mise en place d'un **réseau, au niveau infra-départemental, départemental et national**, regroupant les élus relais communaux et d'autres acteurs impliqués dans le domaine afin de renforcer des synergies locales (exemple : CIDFF, Familles Rurales, association Solidarité Femmes, etc.).

Le rôle de l'élu, en proximité, sera celui de « relais » : repérer et/ou recueillir la première parole de la victime, puis orienter et accompagner vers les structures spécialisées.

Pour ce faire, l'élu relais municipal :

- Bénéficie d'une formation inédite créée spécialement pour les élus qui facilitera leur mission. Si les relais souhaitent se former sur d'autres compétences en lien avec leur mission, l'AMRF peut les orienter vers nos structures partenaires qui offrent aussi des formations liées au sujet
- Est identifié au sein de la commune : par livret d'accueil, panneau d'affichage, journal municipal, site de la commune par exemple
- Est joignable facilement (par un courriel, une boîte postale ou une boîte à lettres en mairie) cette disponibilité pourra être assurée par la présence d'un binôme
- Reçoit les personnes dans un lieu sécurisé permettant de la confidentialité
- S'engage à respecter la confidentialité
- Met tout en œuvre pour rentrer en relation avec des structures adaptées et y orienter la victime
- Impulse des actions de sensibilisation à ce sujet auprès de divers publics – prévention auprès des jeunes

Après lecture faite et discussion, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **SOUTIENT** cette action ;
- **DESIGNE** Mmes Pauline PARINET-HODIMONT et Barbara LEDAY comme « élu.e rural.e relais de l'Egalité » au sein du conseil municipal.

### **2024-09-03 : TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES-EXONERATION EN FAVEUR DES IMMEUBLES SITUES EN ZONE FRANCE RURALITES REVITALISATION**

M. le maire expose les dispositions de l'article 1383 K du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instaurer l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficient les immeubles situés dans les zones France Ruralités revitalisation mentionnées aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G.

Vu l'article 1383 K du code général des impôts,

Vu l'article 1466 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'instaurer l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des immeubles situés dans les zones France Ruralité revitalisation mentionné aux II et III de l'article 44 quinquies A du code général des impôts et rattachés à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1466 G du code général des impôts.
- **CHARGE M.** le maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **2024-09-04 : LOCATION 20 RUE PRINCIPALE**

M. le maire informe le conseil municipal du départ du locataire du 20 rue Principale au 30 septembre 2024. Il y a une autre personne déjà intéressée par la location en urgence (en attente de visiter le logement), ce qui permettrait à l'ancien locataire de ne pas payer les 3 mois de préavis de départ. Il rappelle qu'habituellement, la commune ne fait pas payer le 1<sup>er</sup> de loyer (ou parfois plus) afin que le nouveau locataire puisse refaire la peinture à son goût. M. le maire propose de prévoir une visite du logement aux conseillers. Suite à cette visite, le nombre de mois de loyers offerts sera déterminé en fonction de l'état du logement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

1°) Autorise le maire à louer ce logement pour un contrat de bail d'une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction et à signer tous les documents y afférents.

2°) fixe le montant de ce loyer à 500 € par mois, payable mensuellement au 15 de chaque mois au SGC de Loches (tout mois commencé est dû).

Une caution correspondant à 1 mois de loyer lui sera demandée lors du 1<sup>er</sup> paiement et remboursée selon l'état des lieux effectué lors de son départ.

3°) le locataire s'engage à occuper ce logement dans son état actuel comprenant les pièces du rez-de-chaussée et les pièces du premier étage et à restituer ce logement lors de son départ dans le même état. Il ne pourra effectuer aucune transformation ou aménagement dans ce logement sans l'autorisation du Conseil Municipal.

Il lui est attribué la cour et la pelouse côté sud dont l'entretien lui incombe. La limite avec la cour de l'école est matérialisée côté ouest par un grillage avec portillon. Les véhicules seront stationnés sur le gravillon.

4°) L'accès à la cave qui est attribuée au locataire se fera hors des horaires scolaires. Ce sera la seule occasion tolérée d'utiliser la cour de l'école.

5°) Tout véhicule est interdit dans la cour de l'école.

6°) Cette location pourra être dénoncée par les 2 parties à la condition de prévenir l'autre partie au moins 3 mois à l'avance pour le locataire et 6 mois à l'avance pour le bailleur.

7°) le locataire est tenu de contracter une assurance contre l'incendie, les risques locatifs et recours du voisinage à une compagnie d'assurance solvable à fournir tous les ans.

8°) Le ramonage sera à la charge du locataire qui devra être en possession d'un certificat annuel d'entretien à fournir tous les ans.

9°) Pour une éventuelle modification du ramassage scolaire du regroupement pédagogique et pour la sécurité des enfants, le Conseil Municipal se réserve le droit d'élargir l'angle de la Départementale 59 avec le chemin rural n°5 et donc de réduire l'espace vert accordé aujourd'hui pour la location.

10°) Le logement et la cour étant mitoyens avec l'école, pour la sécurité des enfants, les chiens de catégorie 1 ne sont pas acceptés.

11°) Il est interdit de faire du feu dans la cheminée du salon.

#### **2024-09-05 : RIDEAUX MOTORISES POUR LA SCENE DE LA SALLE SOCIO-CULTURELLE**

M. le maire rappelle au conseil municipal que l'association La Rio'llade via M. Blanchet et Mme Roy, avait remis 2 devis concernant l'installation de rideaux motorisés pour la salle. L'association demande si la commune pourrait installer des rideaux motorisés, ce qui faciliterait l'ouverture et la fermeture lors des représentations de théâtre.

Le 1<sup>er</sup> devis s'élève à 1 833,00 € HT soit 2 499, 60 € TTC avec les frais de livraison. Le montage n'est pas compris.

Le 2<sup>e</sup> devis s'élève à 4 666,37 € HT soit 5 599,64 € TTC. Le montage est compris.

L'association verserait un don à la commune de 2 500 €. Si la commune opte pour le devis sans montage et que les conseillers municipaux installent les rideaux elle-même, cela ne coûterait rien.

Après discussion, le conseil municipal souhaiterait néanmoins que la télécommande ne soit pas mise à disposition des locations privées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ACCEPTÉ** l'installation de rideaux motorisés pour la salle socioculturelle
- **VALIDÉ** le devis sans montage, soit celui à 1 833,00 € HT (2 499,60 € TTC) sous réserve du don de 2 500 € de la Rio'llade.

### **2024-09-06 : RECENSEMENT DE LA POPULATION 2025 : AGENT RECENSEUR**

M. le maire rappelle au conseil municipal que le recensement de la population a lieu en 2025. Il faut désigner un agent recenseur. Il a été proposé à Bertrand Delattre, agent technique, de réaliser le recensement et il a accepté. Pendant la période de recensement, il aura moins de travail sur la commune et aura du temps pour le recensement. De plus, beaucoup de personnes remplissent les feuilles en ligne désormais. Mme Mélanie Robin, coordonnatrice, pourra l'aider.

Toutes les heures effectuées en plus de son temps de travail habituel, notamment les samedis matin lui seront rémunérées en heures complémentaires.

A ce jour, la commune ne sait pas encore le montant de la dotation de l'état pour le recensement.

Une discussion s'engage sur le coût de rémunération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DESIGNE** M. Bertrand DELATTRE comme agent recenseur
- **PRECISE** que les heures effectuées en plus de son temps de travail habituel seront rémunérées en heures complémentaires.

### **2024-09-07 : AMENAGEMENT AIRE DE JEUX**

Mme Leday informe le conseil que la pelouse est faite. Elle a reçu 2 devis pour des jeux similaires. Le 3<sup>e</sup> fournisseur contacté n'a pas envoyé de devis. Pour rappel, il a été prévu 3 500 € au budget 2024. Il est retenu dans un 1<sup>er</sup> temps la paire de buts et 2 jeux à ressort. Les autres aménagements seront à prévoir en 2025.

Altrad Mefran (le représentant s'est déplacé sur place) : paire de buts 1 321 € HT, jeu 1 à ressort 520 € HT, jeu 2 à ressort 490 € HT

Adequat : jeu 1 à ressort 735 € HT, jeu 2 à ressort 612 € HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **RETIENT** la société Altrad Mefran
- **VALIDÉ** l'achat de la paire de buts et les 2 jeux à ressort.
- **PRECISE** que le montant s'élève à 2 451 € HT avec les frais de port (soit 2 941,20 € TTC)

### **2024-09-08 : FOSSÉ DE LA VC7**

Suite aux débordements du fossé de la VC7, une visite a été faite avec une personne du STA pour avoir son avis. M. Chauveau et M. le maire étaient allés au préalable voir le fossé. Il a été constaté que le talus appartenant au riverain s'écroule car l'ancien propriétaire a broyé le bois et arraché les souches. Il est resté des branches de bois et des pierres qui tombent avec la pente du talus dans le fossé, sans compter la terre qui tombe aussi dedans.

Pour rappel, les buses pour les entrées de propriétés appartiennent aux riverains et doivent être entretenues régulièrement par eux-mêmes : avant la buse, dans la buse et après la buse pour éviter que le fossé se bouche. Le nettoyage a bien été fait par la propriétaire avant et après. Pour que l'eau s'écoule correctement, il faut aussi que

l'intérieur des buses soient nettoyés correctement. Quand il y a des saletés dans une buse, l'eau ne passe pas librement et correctement. C'est là qu'il y a un risque de débordement du fossé. La buse peut être également en surcharge entre l'eau de ruissellement et les eaux pluviales rejetées dans le fossé. La taille de la buse peut ne plus être adaptée à la quantité d'eau déversée. Il est rappelé qu'il faut demander l'autorisation à la mairie pour rejeter ses eaux pluviales sur le domaine public tel qu'un fossé.

La VC7 est en pente, l'eau s'écoule et le curage se fait naturellement. Le sol est en calcaire. Le curage est inutile en amont. Mais il serait utile de faire du curage en aval sur 20 m environ. Il est plus judicieux d'attendre le broyage qui a lieu en fin d'année. M. Gillet propose de demander à l'entreprise Bazille pour le curage.

M. Raboteau rajoute qu'il faut peut-être en profiter pour faire de l'arasement en même temps.

Il est également proposé de faire un petit règlement de voirie pour fixer et/ou rappeler les règles et obligations en matière de canalisation et rejet d'eaux pluviales, entretien des buses, autorisations ou autres sujets liés à la voirie communale à l'ensemble de la population.

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité :

- **DECIDE** de procéder à un curage en aval du fossé de la VC7 après le broyage.
- **DECIDE** de créer un règlement de voirie

### **QUESTIONS DIVERSES :**

- Chemin de St Paul : M. Gillet informe le conseil de l'achat des caniveaux. Il prévoit de faire les travaux le vendredi de la semaine prochaine suivant la météo. Il faudra commander le béton.

- Marché de Noël : il aura lieu le 30 novembre. Il faut voir s'il est possible d'avoir le sapin avant cette date. Les décorations seront à prévoir plus tôt.

- harcèlement scolaire : M. Gillet fait part d'un courrier reçu pour une enfant scolarisée à Bournan qui serait victime de harcèlement scolaire. L'inspectrice académique a mis en place le plan PHARE. Cependant, l'enfant n'allant plus à l'école actuellement, le plan est en suspens.

- Michel LHERITIER : il propose d'offrir l'insigne de porte-drapeaux à Jack Moreau pour le 8 mai

- repas du 11 novembre : il sera demandé à Henri Jan s'il souhaite préparer le repas du 11 novembre. Le service sera fait les conseillers municipaux.

- travaux voirie 2024 : M. Raboteau a rendez-vous mercredi 25 septembre pour la réception de chantier concernant les travaux de voirie

### **RAPPEL DES DELIBERATIONS DU 23/09/2024**

2024-09-01 : désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

2024-09-02 : participation à l'action ERRE et désignation d'un élu relais au sein du conseil municipal

2024-09-03 : taxe foncière sur les propriétés bâties - exonération en faveur des immeubles situés dans une zone FRR

2024-09-04 : location logement communal situé 20 rue principale

2024-09-05 : rideaux motorisés pour la scène de la salle socioculturelle

2024-09-06 : recensement de la population 2025 : agent recenseur

2024-09-07 : aménagement aire de jeux

2024-09-08 : fossé de la VC7

### **EMARGEMENT :**

Le Maire et président de séance, Charlie GILLET



Le secrétaire de séance, Mélanie ROBIN

